



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 7282

Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'application au décret no 91-267 du 23 septembre 1991, relatif au complément d'allocation d'éducation spéciale. Pour la détermination du complément d'allocation, on distingue trois catégories de handicaps. La catégorie no 3 correspond au complément le plus important. Elle est ouverte, entre autres conditions, aux enfants « atteints d'un handicap particulièrement grave, justifiant des soins continus de haute technicité ». Cette définition exclut de cette troisième catégorie les enfants handicapés moteurs qui présentent des troubles de comportement sévères nécessitant non seulement la présence permanente d'une tierce personne, mais une surveillance constante, accompagnée d'interventions fréquentes pour prévenir les actes de violence perpétrés par ces enfants sur leur propre personne ou sur des tiers. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette catégorie à ces cas particuliers.

Texte de la réponse

Le décret no 91-967 du 23 septembre 1991 instituant un complément de 3e catégorie d'allocation d'éducation spéciale a fait l'objet d'une première circulaire d'application no 91/39 du 18 décembre 1991. Eu égard aux difficultés induites par les finalités et conditions particulières d'attribution de ce 3e complément, une circulaire additive no 92-25 du 16 septembre 1992 est venue élargir le bénéfice de la mesure aux enfants et adolescents polyhandicapés ou souffrant de handicaps associés particulièrement graves ne trouvant pas de solution de prise en charge adaptée proche de cette famille. Une évaluation du dispositif est réalisée par le Centre technique national d'évaluation et de recherche sur les handicaps et inadaptations. Diverses difficultés d'application continuant d'être régulièrement signalées, il est toutefois envisagé de réformer le décret afin de mettre un terme aux problèmes rencontrés et de mieux définir cette prestation.

Données clés

Auteur : [M. Dewees Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7282

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3730

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1891